

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le  
domaine public fluvial : de l'écluse de SABLONNIERE sur la commune  
de CONFLANS/L. au pont la route départementale n°117 sur la commune  
de MONTCRESSON**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Fluvial approuvée et notifiée le 12 janvier 2018, entre l'État et le Département du Loiret,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer le chemin de halage du canal des canaux du Loing et de Briare dans le cadre des travaux relatifs à la fibre menés par l'entreprise A2F Fibres optiques.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des bâtiments, canaux et environnement,

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Du 17 avril 2025 à 7h00 jusqu'au 18 avril à 18h00 inclus, l'entreprise A2F Fibres optiques, domiciliée 16 Allée Cantillac 33370 POMPIGNAC, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, **sont autorisées à réglementer la véloroute en demi-chaussée sur son chantier mobile** entre l'écluse de SABLONNIERE sur la commune de CONFLANS/L. et le pont la route départementale n°117 sur la commune de MONTCRESSON, comme indiqué sur la carte jointe, afin de réaliser ses travaux de réparation du réseau de fibre optique.

La fermeture se fera à l'aide des dispositifs réglementaires mis en œuvre et sous la responsabilité de l'entreprise A2F Fibres optiques ou celles travaillant pour son compte, sans dégradation pour la véloroute.

Il n'est pas prévu d'intervention sur le revêtement de la véloroute qui devra être rendu à l'identique en cas de dégradation.

### **Article 2 :**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Ils peuvent être repliés, sous la responsabilité de l'entreprise A2F Fibres optiques et celles travaillant pour son compte, en cas d'interruption de chantier et le week-end, sous réserve d'assurer un passage sécurisé pour les usagers du chemin de halage.

### **Article 3 :**

Seuls les véhicules munis d'une autorisation, délivrée par VNF spécifiquement pour les travaux objets de cet arrêté, les véhicules de service (notamment ceux de VNF), de police et de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure.

Le chantier devra laisser le passage libre aux véhicules de secours, de police et de service en toutes circonstances

### **Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée en demi-chaussée, ainsi qu'à l'hôtel de ville de la commune concernée.

## **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise A2F Fibres optiques
- Commune de MONTCRESSON, CONFLANS/L
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine,

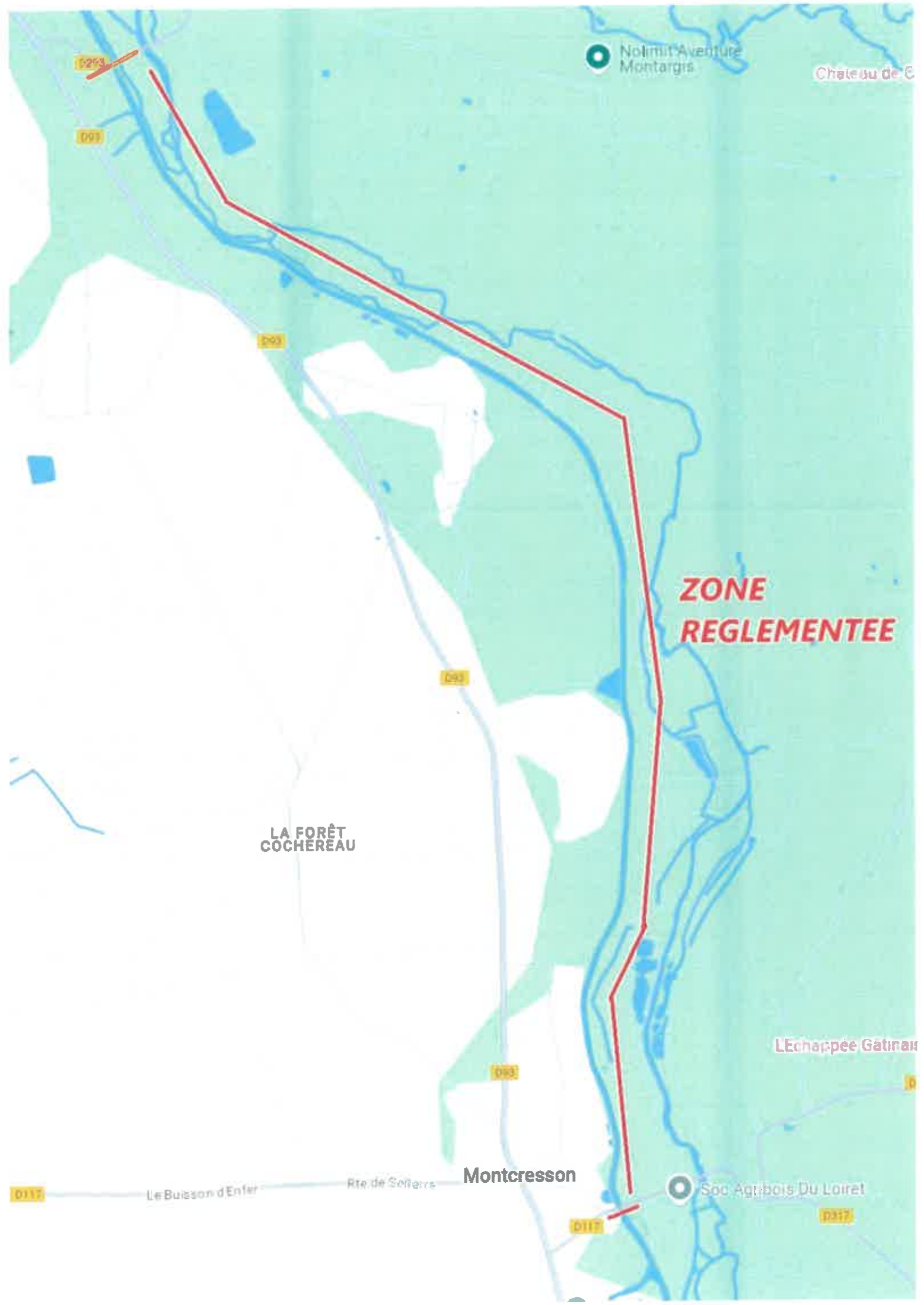
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Eric GAUTHIER  
Directeur des bâtiments, canaux et  
environnement



No limit Adventure  
Montargis

Chateau de C

**ZONE  
REGLEMENTEE**

LA FORÊT  
COCHÉREAU

L'Échappée Gatinais

Montcresson



Soc Agt bois Du Loiret

D117

Le Buisson d'Enfer

Rte de Sallers

D117

D317